



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-38 du 21/06/2007

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	5
Santé Publique et Environnement .....	5
Reglementation sanitaire.....	5
Arrêté n° 2007157-7 du 06/06/07 Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale Marie-Hélène BARBE.....	5
DDSV13 .....	8
Direction .....	8
Direction .....	8
Arrêté n° 2007158-3 du 07/06/07 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR THIRAUT CLEMENCE .....	8
Arrêté n° 2007159-6 du 08/06/07 ABROGATION MANDAT SANITAIRE VETERINAIRE DR SPILLEMAECKER ROQUEPLO DEBORAH.....	10
Arrêté n° 2007159-7 du 08/06/07 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DU DR JANNET PHILIPPE .....	12
Arrêté n° 2007166-4 du 15/06/07 ABROGATION MANDAT SANITAIRE VETERINAIRE DU DR ROUX LYDIE .....	14
Arrêté n° 2007166-5 du 15/06/07 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DU DR SEGUN AUDREY.....	16
Arrêté n° 2007166-6 du 15/06/07 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DU DR VIZIER PATRICK.....	18
Arrêté n° 2007166-7 du 15/06/07 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DU DR SCHOTT PASCALE .....	20
DDTEFP13 .....	22
MVDL .....	22
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	22
Arrêté n° 2007144-17 du 24/05/07 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL AOS PROVENCE sise 69 chemin saint Pierre 13300 Salon de Provence. ....	22
Arrêté n° 2007145-9 du 25/05/07 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL A2 MICILE sise Centre de vie Agora ZI Les Paluds Bât A 13400 Aubagne. ....	25
Arrêté n° 2007145-10 du 25/05/07 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL A2 MICILE MARSEILLE sise 165 avenue du Prado 13272 Marseille .....	28
Arrêté n° 2007145-11 du 25/05/07 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association Maintien à Domicile sise Pont de la Tour 13370 Mallemort.....	31
Arrêté n° 2007145-12 du 25/05/07 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association APAF Handicap sise 393 avenue du Prado 13008 Marseille. ....	34
Arrêté n° 2007149-16 du 29/05/07 Arrêté portant Agrément qualité au bénéfice de l'association d'Intervention Sociales de familiales (AISF) sise 6 place de l'Etoile 13700 Marignane.....	37
Arrêté n° 2007150-13 du 30/05/07 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association SOS AIDE A DOMICILE sise Résodence Marseilleveyre C2 123 traverse Parangon 13008 Marseille. ....	40
Arrêté n° 2007151-5 du 31/05/07 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL A2 MICILE MARSEILLE 2 sise 165 avenue du Prado 13272 Marseille. ....	43
Arrêté n° 2007157-8 du 06/06/07 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association APPAF FAMILLES sise 393 avenue du Prado 13008 Marseille. ....	46
EMZ13.....	50
DDSP .....	50
Secrétariat .....	50
Arrêté n° 2007170-1 du 19/06/07 Réglementant la circulation des poids lourds dans les départements de la zone sud et les départements de l'Ardèche et de la Drôme .....	50
Préfecture de police .....	53
SGAP .....	53
Bureau du recrutement .....	53
Arrêté n° 2007166-2 du 15/06/07 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique au titre de l'année 2007 .....	53
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	55
DAG.....	55
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	55
Arrêté n° 2007166-1 du 15/06/07 AUTORISANT LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "AZUREENNE DE PROTECTION" SISE A MARSEILLE (13015).....	55
Arrêté n° 2007171-1 du 20/06/07 arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la société dénommée "PROVENCE FUNERAIRE" gérée par M. Christian RODO sise à BOUC-BEL-AIR (13320) dans le domaine funéraire du 20 juin 2007.....	57
DCLCV .....	59
Controle Budgetaire.....	59

Arrêté n° 2007165-1 du 14/06/07 portant modification de l'arrêté du 24 novembre 2006 portant création du syndicat mixte chargé du SCOT .....	59
Arrêté n° 2007166-3 du 15/06/07 autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération "Garlaban Huveaune Sainte Baume" .....	61
Secretariat General.....	63
Documentation.....	63
Décision n° 2007170-3 du 19/06/07 relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département des Bouches-du-Rhône .....	63
DAG.....	64
Expropriations et servitudes.....	64
Arrêté n° 2007169-2 du 18/06/07 prorogeant l'arrêté n° 2002-52 du 02 Juillet 2002 de DUP, sur la commune de SAINT-REMY DE PROVENCE la réalisation, par le Département des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD99 entre la déviation de SAINT REMY DE PROVENCE et la RD27 .....	64
DRHMPI.....	66
Moyens de l'Etat .....	66
Arrêté n° 2007157-6 du 06/06/07 ARRETE DU 6 JUIN 2007 MODIFIANT L'ARRETE N° 41 DU 26 JANVIER 2007 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE .....	66
DAG.....	68
Police Administrative.....	68
Arrêté n° 2007169-1 du 18/06/07 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	68
Préfecture Maritime .....	70
Actions de l'Etat en Mer.....	70
Secrétariat .....	70
Arrêté n° 2007170-2 du 19/06/07 Arrêté préfectoral n°19/2007 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Châteauneuf les martigues. ....	70
Avis et Communiqué .....	77
Avis n° 2000348-1 du 13/12/00 relatif à la détermination des tarifs du péage des marchandises.....	77
Avis n° 2001276-1 du 03/10/01 de fixation des tarifs spéciaux de péage de plaisance en 2002 .....	80
Avis n° 2001276-2 du 03/10/01 relatif à la fixation des tarifs de péages pour le transport public en 2002.....	83
Avis n° 2002275-1 du 02/10/02 relatif à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2003.....	88
Avis n° 2002275-2 du 02/10/02 relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2003 .....	95
Avis n° 200385-3 du 26/03/03 relatif aux tarifs de péage de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement.....	100
Avis n° 2003274-15 du 01/10/03 relatif à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2004.....	104
Avis n° 2003274-16 du 01/10/03 relatif à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2004.....	111
Avis n° 200497-12 du 06/04/04 relatif à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement.....	118
Avis n° 2004350-16 du 15/12/04 relatif à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation et à leurs modalités de transmission et de recouvrement des péages.....	121
Avis n° 200596-3 du 06/04/05 relatif à la détermination des tarifs de péage de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement.....	127
Avis n° 2005278-10 du 05/10/05 relatif à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2006.....	129
Avis n° 2005278-11 du 05/10/05 relatif à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2006 .....	135
Avis n° 2006169-1 du 18/06/06 relatif à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement.....	141
Avis n° 2006277-28 du 04/10/06 relatif à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2007.....	143
Avis n° 2006277-30 du 04/10/06 relatif à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2007 .....	148
Avis n° 2006277-31 du 04/10/06 de fixation de tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007 .....	152
Avis n° 2006320-8 du 16/11/06 relatif à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2005.....	156
Avis n° 200794-9 du 04/04/07 relatif à la détermination des tarifs de péage de navigation de marchandises et du service special d'ecluse applicables à compter du 1er juillet 2007.....	163
Avis n° 2007131-3 du 11/05/07 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Aide-soignant(e) à la Maison de retraite publique de Cassis. ....	167

Avis n° 2007171-2 du 20/06/07 de concours sur titres de manipulateurs d'electroradiologie médicale à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille.....	168
Avis n° 2007171-3 du 20/06/07 de concours sur titres de masseur kinésithérapeute à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.....	170



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES DU RHÔNE  
SERVICE REGLEMENTATION SANITAIRE  
TRSFTBARBE.DOC

**Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire  
d'analyses de biologie médicale Marie-Hélène BARBE  
(Transfert des locaux)**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L. 6211-1 à L. 6222-5 du Code de la Santé Publique;  
VU le décret n°2005-840 du 25 juillet 2005 relatif à la sixième partie  
(Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines  
dispositions de ce code ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2005 modifiant le fonctionnement du  
laboratoire d'analyses de biologie médicale Marie-Hélène BARBE sis 80, Avenue des  
Chartreux-13004 MARSEILLE- dont le directeur est Madame Marie-Hélène BARBE,  
Pharmacien biologiste, laboratoire enregistré sous le n°13-486,(Intégration du  
laboratoire dans la société d'exercice libéral par actions simplifiée de directeurs et  
directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée  
« Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Annie DELTIN S.E.L.A.S. » agréée  
sous le n°91 dont le siège social est situé 769, Avenue de Mazargues-13009  
MARSEILLE-);  
VU la demande du 15 mars 2007 réceptionnée le 3 avril 2007 et complétée le 6 avril  
2007, par laquelle Madame Marie-Hélène BARBE sollicite, au nom de ladite société,  
l'autorisation de transférer les locaux du laboratoire du 80, Avenue des Chartreux-  
13004 MARSEILLE au 12, Cours Foch-13004 MARSEILLE-;  
VU l'avis favorable du 5 juin 2007 émis par le Pharmacien Inspecteur de  
Santé Publique suite à l'enquête effectuée sur site le 19 avril 2007;  
CONSIDERANT que les aménagements de locaux, le personnel et le matériel  
répondent aux conditions minimales d'installation ;

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'adresse du laboratoire d'analyses de biologie médicale anciennement situé 80, Avenue des Chartreux-13004 MARSEILLE- est modifiée comme suit :

13-486            Laboratoire d'analyses de biologie médicale Marie-Hélène BARBE  
12, Cours Foch  
13004-MARSEILLE-  
**N° FINESS : 130018781**  
**Directeur :** Madame Marie-Hélène BARBE, Pharmacien biologiste,

Le laboratoire réalisera les analyses de biochimie, hématologie coagulation, bactériologie et immuno-enzymologie.

**Article 2 :** Cet arrêté prendra effet à compter du 20 juin 2007, date prévue de l'ouverture du laboratoire.

**Article 3 :** Ces modifications seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI) et au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux(FINESS).

**Article 4 :** **Toute modification apportée au fonctionnement du laboratoire soit dans la personne du directeur, soit dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports-Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins- 8, Avenue Ségur-75350 PARIS SP-,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE- 22/24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-Cédex 06-.

**Article 6 :** La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**Fait à Marseille, le 6 juin 2007**

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaire et Sociales

Serge GRUBER





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet délégué

Pour la sécurité et la défense

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [28 mai 2007](#) portant délégation de signature ;  
**VU la demande de l'intéressé du 4 mai 2007 ;**  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR THIRAULT Clémence**  
**CLINIQUE VETERINAIRE DE LA NERTHE**  
**90 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**  
**13180 GIGNAC LA NERTHE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle THIRAULT Clémence** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 7 juin 2007

Le Préfet délégué et par délégation,



*Le Directeur Départemental,*

*Dr Joëlle FELIOT*



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant abrogation d'un mandat sanitaire**

Le Préfet délégué

Pour la sécurité et la défense

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du [28 mai 2007](#) portant délégation de signature;
- VU** [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 10 avril 2007](#) ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

**CONSIDERANT** que **la cessation d'activité de Madame SPILLEMAECKER ROQUEPLO Deborah**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 8 juin 2007** ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** **L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005** portant nomination de

**Madame SPILLEMAECKER ROQUEPLO Deborah**  
**CLINIQUE VETERINAIRE**  
**20 ROUTE DE LA SABLIERE**  
**13011 MARSEILLE**

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 8 juin 2007**

Le Préfet délégué et par délégation,  
Le Directeur Départemental,





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet délégué

Pour la sécurité et la défense

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [28 mai 2007](#) portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 6 juin 2007 ;**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR JANNET Philippe**  
**1 BOULEVARD LEON BLUM**  
**PLACE SAINTE CATHERINE**  
**13800 ISTRES**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Monsieur JANNET Philippe** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 8 juin 2007

Le Préfet délégué et par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant abrogation d'un mandat sanitaire**

Le Préfet délégué

Pour la sécurité et la défense

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du [28 mai 2007](#) portant délégation de signature;
- VU** [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 4 juin 2007](#) ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

**CONSIDERANT** que **la cessation d'activité de Mademoiselle ROUX Lydie**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 15 juin 2007** ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** **L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005** portant nomination de

**Mademoiselle ROUX Lydie**  
**DISPENSAIRE S.P.A.**  
**24 RUE D'EGUISON**  
**13010 MARSEILLE**

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 15 juin**  
**2007**

Le Préfet délégué et par délégation,  
Le Directeur Départemental,





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet délégué

Pour la sécurité et la défense

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [28 mai 2007](#) portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 7 juin 2007 ;**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR SEGUIN Audrey**  
**CLINIQUE DE LA CALYPSO**  
**RN 8 – QUARLIER LES FILLOLS**  
**13400 AUBAGNE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle SEGUIN Audrey** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 15 juin 2007

Le Préfet délégué et par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*







**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet délégué  
Pour la sécurité et la défense  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [28 mai 2007](#) portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 14 juin 2007 ;**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR VIZIER Patrick**  
**CLINIQUE VETERINAIRE DE LA CALYPSO**  
**RN 8 – QUARTIER LES FILLOLS**  
**13400 AUBAGNE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Monsieur VIZIER Patrick** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 15 juin 2007

Le Préfet délégué et par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet délégué  
Pour la sécurité et la défense  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [28 mai 2007](#) portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 7 juin 2007 ;**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR SCHOTT Pascale**  
**CABINET VETERINAIRE DE PAZAC**  
**ROUTE DE REDESSAN – LIEU-DIT PAZAC**  
**30840 MEYNES**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Madame SCHOTT Pascale** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 15 juin 2007

Le Préfet délégué et par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*



**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **6 Février 2007** par la **SARL AOS PROVENCE**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général

**Considérant** que la **SARL AOS PROVENCE** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**LE 1**

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la SARL AOS PROVENCE

à l'adresse suivante :  
SARL AOS PROVENCE  
10, chemin Saint Pierre  
13300 SALON DE PROVENCE

**LE 2**

Le titulaire de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/240507/F/013/Q/087**

**LE 3**

Les activités agréées :

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ; promenades, transport, acte de la vie courante

- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes**

#### **LE 4**

Le champ d'application de l'association s'exerce sur le **département des Bouches-du-Rhône**.

#### **LE 5**

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, à compter du 19 mai 2007 **jusqu'au 18 MAI 2012**.

L'autorisation peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### **LE 6**

L'autorisation peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### **LE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 mai 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –  
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **6 février 2007** par la **SARL A2 MICILE**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général

**Considérant** que la **SARL A2 MICILE** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du

**DECIDE**

**LE 1**

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la **SARL A2 MICILE**

Centre de vie Agora  
Les Paluds Bat A  
13400 Aubagne

**LE 2**

Le numéro de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/070507/F/013/Q/086**

**LE 3**

Les activités agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans**

#### LE 4

té de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

#### LE 5

ment est donné pour une durée de 5 ans, à compter du 6 mai 2007 **jusqu'au 5 MAI 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### LE 6

ment peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si  
gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les  
s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises  
les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du  
Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 mai 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **14 Février 2007** par la **SARL A2 MICILE MARSEILLE**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général

**Considérant** que la **SARL A2 MICILE MARSEILLE** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 du code du travail.

**DECIDE**

**LE 1**

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la **SARL A2 MICILE MARSEILLE**

55, avenue du Prado  
13272 MARSEILLE Cedex 08

**LE 2**

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/250507/F/013/Q/090**

**LE 3**

les activités agréées :

- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**

- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ; promenades, transport, acte de la vie courante**
- **L'assistance administrative à domicile**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans**
- **Garde malade**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**

#### **LE 4**

Le champ d'application de l'association s'exerce sur le **département des Bouches-du-Rhône**.

#### **LE 5**

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, à compter du 14 mai 2007 **jusqu'au 13 MAI 2012**.

L'autorisation peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### **LE 6**

L'autorisation peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### **LE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 mai 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
 Préfet des Bouches du Rhône  
 Par délégation,  
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
 Pour le Directeur Départemental  
 Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicelapersonne.gouv.fr](http://www.servicelapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **22 Février 2007** par l'**Association de Maintien A Domicile**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général

**Considérant** que l'**Association de Maintien A Domicile** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 du code du travail.

**DECIDE**

**LE 1**

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association de Maintien A Domicile

à l'Association de Maintien A Domicile  
Mont de la Tour  
13370 MALLEMORT

**LE 2**

Le titulaire de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/250507/A/013/Q/088**

**LE 3**

Les activités agréées :

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile



- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ; promenades, transport, acte de la vie courante**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes**
- **L'assistance administrative à domicile**

#### **LE 4**

Le champ d'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône**.

#### **LE 5**

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, à compter du 22 mai 2007 **jusqu'au 21 MAI 2012**.

L'autorisation peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### **LE 6**

L'autorisation peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### **LE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 mai 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
 Préfet des Bouches du Rhône  
 Par délégation,  
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
 Pour le Directeur Départemental  
 Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **7 mars 2007** par l'**association APAF Handicap**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général

**Considérant** que l'**association APAF Handicap** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**LE 1**

L'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'association **APAF Handicap**

13, avenue du Prado  
13008 MARSEILLE

**LE 2**

L'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/250507/A/013/Q/091**

**LE 3**

Services agréés :

- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**

- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ; promenades, transport, acte de la vie courante**
- **Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes**
- **L'assistance administrative à domicile**
- **Garde malade**

#### **LE 4**

té de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

#### **LE 5**

ément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 24 mai 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### **LE 6**

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### **LE 7**

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 mai 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
 Préfet des Bouches du Rhône  
 Par délégation,  
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
 Pour le Directeur Départemental  
 Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **6 décembre 2006** par **l'association d'Intervention Sociales et Familiales (AISF)**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général

- Vu le recours déposé le 27 mars 2007

**Considérant** que **l'association d'Intervention Sociales et Familiales (AISF)** remplit les conditions mentionnées à l'article L 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**LE 1**

**Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'association d'Intervention Sociales et Familiales (AISF)**

**place de l'étoile  
3700 MARIGNANE**

**LE 2**

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/290507/A/013/Q/094**

**LE 3**

services agréés :

- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ; promenades, transport, acte de la vie courante
- Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes
- L'assistance administrative à domicile
- Garde malade

#### LE 4

té de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

#### LE 5

ment est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 28 mai 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 mai 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
 Préfet des Bouches du Rhône  
 Par délégation,  
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
 Pour le Directeur Départemental  
 Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –  
 Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicalapersonne.gouv.fr](http://www.servicalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **28 décembre 2006** par l'**association SOS AIDE A DOMICILE**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général

- Vu le recours déposé le 3 avril 2007

**Considérant** que l'**association SOS AIDE A DOMICILE** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**LE 1**

**Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'association SOS AIDE A DOMICILE**

**Résidence Marseilleveyre C2**

**23, traverse Parangon**

**13008 MARSEILLE**

**LE 2**

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/300507/A/013/Q/095**

**LE 3**

services agréés :

- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ; promenades, transport, acte de la vie courante
- Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes
- L'assistance administrative à domicile

#### LE 4

té de l'association s'exerce sur le **département des Bouches-du-Rhône**.

#### LE 5

ment est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 29 mai 2012**.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mai 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
 Préfet des Bouches du Rhône  
 Par délégation,  
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
 Pour le Directeur Départemental  
 Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicelapersonne.gouv.fr](http://www.servicelapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **28 mars 2007** par la **SARL A2 MICILE MARSEILLE 2**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général

**Considérant** que la **SARL A2 MICILE MARSEILLE 2** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 du code du travail.

**DECIDE**

**LE 1**

**Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la SARL A2 MICILE MARSEILLE 2**

**55, avenue du Prado**

**13272 MARSEILLE cedex 08**

**LE 2**

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/310507/F/013/Q/096**

**LE 3**

services agréés :

- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ; promenades, transport, acte de la vie courante
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfant de moins de trois ans
- Garde malade

#### LE 4

té de l'association s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

#### LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 30 mai 2012**.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 31 mai 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
 Préfet des Bouches du Rhône  
 Par délégation,  
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
 Pour le Directeur Départemental  
 Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –  
 Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicalapersonne.gouv.fr](http://www.servicalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **7 mars 2007** par l'**association APPAF FAMILLES**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général

**Considérant** que l'**association APPAF FAMILLES** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**LE 1**

**Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'association APPAF FAMILLES**

**13, avenue du Prado  
13008 MARSEILLE**

**LE 2**

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/060607/A/013/Q/097**

**LE 3**

Les activités agréées :

- **Assistance aux familles ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Entretien de la maison**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile**

- **Livraison de repas à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Assistance administrative**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**

#### **LE 4**

Le champ d'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône**.

#### **LE 5**

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 5 juin 2012**.

L'autorisation peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### **LE 6**

L'autorisation peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### **LE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 6 juin 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
 Préfet des Bouches du Rhône  
 Par délégation,  
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
 Pour le Directeur Départemental  
 Le Directeur Adjoint

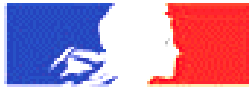
Bruno Palaoro



Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



*Liberté · Égalité · Fraternité*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

## **ARRETE PREFECTORAL N°**

Réglementant la circulation des poids lourds dans les départements de la zone sud et les départements de l'Ardèche et de la Drôme

### **Le Préfet des Bouches du Rhône**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;

Vu l'arrêté NOR EQU 0600302A en date du 28 mars 2006, notamment les articles 5 et 6,

Vu la circulaire n° 70-126 du 6 mars 1970 de M. le ministre de l'Intérieur concernant les mesures propres à améliorer la fluidité et la sécurité du trafic routier pendant les périodes de circulation intense ;

Considérant les risques majeurs d'incendies motivant la circulation de poids lourds hors période réglementaire en vue d'assurer dans l'intérêt de l'ordre public le réapprovisionnement des pélicandromes dans les départements de la zone sud et les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de la défense et la sécurité civiles

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation des véhicules de transport routier de produit retardant de la société BIOGEMA, sise 415, rue Louis Armand – Pôle d'activités – AIX EN PROVENCE 13852, est autorisée chaque week-end du samedi 30 juin 2007 au dimanche 23 septembre 2007 à 24h sur le réseau autoroutier et routier dans les départements de la zone sud et les départements de l'Ardèche et de la Drôme aux fins de desservir les pélicandromes suivants :

- CANNES (06)
- AUBENAS (07)
- VALENCE (26)
- CARCASSONNE (11)
- AIX LES MILLES et MARIGNANE (13)
- ALES et NIMES (30)
- BEZIERS (34)
- PERPIGNAN (66)

- LE LUC et HYERES (83)

**ARTICLE 2** – Les véhicules concernés par cette dérogation sont les suivants :

- Immatriculation Tracteurs : 6221 HK 2B ; 6223 HK 2B ; 6214 HK 2B ; 6220 HK 2B  
 2854 HL 2B ; 2581 GK 2B ; 6222  
 GK 2B ; 2853 HL 2B 3976 HH 2B ; 6217  
 HK 2B ; 3978 HH 2B ; 6258 HK 2B 6224 HK 2B ; 6216  
 HK 2B ; 6278 GX 2B ; 1551 HL 2B  
 3965 HH 2B ; 6254 HK 2B ; 6215 HK 2B ; 1450 HL  
 2B  
 2855 HL 2B
- Immatriculation Citernes : 4467 GF 2B ; 4471 GF 2B ; 5322 GF 2B ; 7146 WG 13 ;  
 7248 YX 13.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie conforme sera adressée aux autorités administratives des départements concernés, chargées pour ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 19 juin 2007

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par intérim,  
 Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Bernard SQUARCINI

**Préfecture de police**  
**SGAP**  
 Bureau du recrutement



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**Direction du Personnel**  
**et des Relations Sociales**  
**Bureau du Recrutement**

-----

REF....07/19/ARR....SGAP/DPRS/BR

-----

**Affaire suivie : M. LOURDELLE**  
 - ☎ 92.22  
**Fax 04.95.05.93.30**

**Arrêté portant organisation d'un concours pour le recrutement**  
**d'agents spécialisés de police technique et scientifique au titre de l'année 2007**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**  
**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**Officier de la légion d'honneur**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n°94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés dans d'autres états membres de la communauté européenne,
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU** le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,
- VU** l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées dans chaque ministère ou établissement public de l'état, à la Poste et à France Télécom, et chargées de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés délivrés dans d'autres états membres de la communauté européenne,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié,
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale,

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen,

VU l'arrêté SGAP/DPRS/BR N°07/17bis/ARR du 01/06/2007 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires (journal officiel du 13 avril 1991).

VU la note DAPN/RH/PATS/PTS 06/4293 du 29 mai 2007 fixant le nombre de postes ouverts aux concours interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique au titre de l'année 2007.

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Les dispositions de l'arrêté SGAP/DPRS/BR N°07/17bis/ARR du 01/06/2007 susvisé sont annulées.

**ARTICLE 2** - Un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police nationale de MARSEILLE, par deux concours distincts :

- 1) Concours externe : 4 postes

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de dix huit ans au moins, titulaires du brevet des collèges ou d'un diplôme ou titre admis en équivalence.

- 2) Concours interne : 5 postes

Ce concours est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de l'état, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière et de leurs établissements publics justifiant d'une année de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2007

**ARTICLE 3** La date limite de retrait des dossiers est fixée au 26 juillet 2007. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 26 juillet 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 4-** Les épreuves de préadmissibilité se dérouleront du 21 au 24 août 2007 à MARSEILLE, MONTPELLIER et AJACCIO.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mercredi 19 septembre 2007.

Toutefois, certaines dates et centres d'examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

**ARTICLE 5-** Les épreuves d'admission se dérouleront à MARSEILLE à compter du 15 octobre 2007.

**ARTICLE 6-** Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 15 juin 2007

Pour le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Le Directeur du Personnel et des Relations Sociales

Marie-Henriette CHABRERIE

**Préfecture des Bouches-du-Rhône**  
**DAG**  
Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE**  
**DAG/BAPR/APS/2007/258**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « L'AZUREENNE DE PROTECTION » sise à MARSEILLE (13015)  
du 15 juin 2007

---

---

Le Préfet délégué  
Pour la sécurité et la défense  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises

exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « L'AZUREENNE DE PROTECTION » sise 171 Chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « L'AZUREENNE DE PROTECTION » sise 171 Chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 15 juin 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2007-**

---

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la société dénommée « PROVENCE  
FUNERAIRE » gérée par M. Christian RODO sise à BOUC-BEL-AIR (13320) dans le  
domaine funéraire, du 20 juin 2007**

---

Le Préfet délégué  
Pour la sécurité et la défense  
Chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le Département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 portant renouvellement de l'habilitation sous le n° 06/13/294 de la société dénommée « PROVENCE FUNERAIRE » sise à Bouc-Bel-Air (13320) dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 juin 2007 ;

Vu la demande présentée le 30 mai 2007 par M. Christian RODO, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « PROVENCE FUNERAIRE » sise Centre Commercial du Domaine de La Salle à Bouc-Bel-Air (13320) ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « PROVENCE FUNERAIRE » sise Centre Commercial du Domaine de La Salle (13320), gérée par M. Christian RODO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/294

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an jusqu'au 19 juin 2008.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2007  
Pour le Préfet délégué  
pour la sécurité et la défense  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 24 NOVEMBRE 2006  
PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE ENTRE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION GARLABAN HUVEAUNE SAINTE BAUME ET LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES LOU PAIS DE L'ESTELLO ET DOU MERLANCOUN  
CHARGE DES ETUDES, DE L'ELABORATION ET DU SUIVI DU SCHEMA DE  
COHERENCE TERRITORIALE**

---

**Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense**  
en charge de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Var  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5711-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 122-1 et suivants,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 mai 2006 portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume et de la communauté de communes Lou País de l'Estello et dou Merlançoun,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2006 portant création du syndicat mixte entre la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume et la communauté de communes Lou País de l'Estello et dou Merlançoun chargé des études, de l'élaboration et du suivi du schéma de cohérence territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant dissolution de la communauté de communes Lou País de l'Estello et dou Merlançoun (Le Pays de l'Etoile et du Merlançon),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant adhésion des communes de Belcodène, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin et Saint Sournin à la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Secrétaire Général de la préfecture du Var,

## ARRESENT

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2006 susvisé est modifié comme suit : le syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte entre la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume et la communauté de communes Lou País de l'Estello et dou Merlançoun chargé des Etudes, de l'Elaboration et du Suivi du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) » est composé de la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume et des communes de Cadolive et de Gréasque.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
 Le Président du syndicat mixte entre la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume et la communauté de communes Lou País de l'Estello et dou Merlançoun chargé des études, de l'élaboration et du suivi du schéma de cohérence territoriale,  
 Le Président de la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume,  
 Les Maires de Cadolive et de Gréasque,  
 Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône et le Trésorier Payeur Général du Var,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône et du Var.

Marseille, le 14 juin 2007

Le Préfet du Var

Le Préfet délégué

pour la sécurité et la défense

**Chargé de l'administration de**

l'Etat dans les Bouches-du-Rhône

Signé : Pierre DARTOUT

Signé : Bernard SQUARCINI

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE****DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

---

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
"GARLABAN HUVEAUNE SAINTE BAUME "**

---

**Le Préfet**

Délégué pour la sécurité et la défense  
En charge de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches du Rhône  
Chevalier de la d'Honneur

**Le Préfet du Département du Var**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1992 portant création de la Communauté de Villes "Garlaban Huveaune Sainte Baume" ,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 portant transformation de la Communauté de Villes "Garlaban Huveaune Sainte Baume" en Communauté d'Agglomération ,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 8 janvier 2007,

Vu les délibérations des communes d'Aubagne (30 mars 2007), Auriol ( 29 janvier 2007), La Bouilladisse ( 6 mars 2007), Belcodène( 25 janvier 2007), Cuges les Pins (14 mars 2007),la Destrousse (16 février 2007), Peypin ( 12 février 2007), la Penne sur Huveaune ( 31 janvier 2007), Roquevaire ( 12 mars 2007), Saint Sournin ( 16 janvier 2007)et Saint Zacharie ( 29 janvier 2007 ),

Vu les statuts ci-après annexés,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

**ARRETEMENT**

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts de la communauté d'agglomération « Garlaban Huveaune Sainte Baume » qui prend la dénomination de « communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile » sont modifiés tels que ci-après annexés.

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,  
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Brignoles,  
Le Président de la Communauté d'Agglomération "Garlaban Huveaune Sainte Baume",  
Les Trésoriers Payeurs Généraux des Bouches du Rhône et du Var,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône et du Var

Marseille le 15 juin 2007

Le Préfet du Var  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Le Préfet de la Région

**Le Préfet**  
Délégué pour la sécurité et la défense  
En charge de l'administration de l'Etat

.....dans le département des Bouches du Rhône  
signé : Pierre DARTOUT  
signé : Bernard SQUARCINI

### *Décision d'intérim*

---

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département  
*des Bouches-du-Rhône*

**Le directeur régional du travail des transports de Marseille**  
**chargé de la circonscription régionale Provence Alpes Côte d'Azur.**

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2005 portant organisation du service central de l'inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2006 portant nomination de monsieur Patrick BONELLO dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

**Décide :**

**Art. 1** : Monsieur Eric POLLAZZON, directeur adjoint du travail des transports est chargé à compter du 25 juin 2007 pour une durée indéterminée de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de Marseille 2 dont la compétence territoriale s'étend au département des Bouches-du-Rhône.

**Art. 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 19 juin 2007

Le directeur régional  
du travail des transports

**signé**

Patrick BONELLO

**DAG**

Expropriations et servitudes

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS  
ET DES SERVITUDESEXPROPRIATIONS  
N ° 2007-74**ARRETE**

**prorogeant les effets de l'arrêté n° 2002-52 du 02 Juillet 2002 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de SAINT-REMY DE PROVENCE la réalisation, par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD99 entre la déviation de SAINT REMY DE PROVENCE et la RD27**

- oOo -

Le Préfet délégué  
pour la sécurité et la défense  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Expropriation, notamment son article L11-5-II ;

VU l'arrêté n° 2002-52 du 02 juillet 2002 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de SAINT-REMY DE PROVENCE, la réalisation, par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD99 entre la déviation de SAINT-REMY DE PROVENCE et la RD27 ;

VU la délibération du 24 novembre 2006 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorise le Président du Conseil Général à solliciter la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU les lettres du 22 mai et du 12 juin 2007 par lesquelles le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite la prorogation de l'arrêté susvisé et atteste que ni modification du projet ni changement dans les circonstances de droit et de fait ne sont intervenus qui soient de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;



VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2007 portant délégation de signature à M. Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que, par arrêté n° 2002-52 du 02 juillet 2002, la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD99 entre la déviation de SAINT-REMY DE PROVENCE et la RD27 a été déclarée d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT que l'opération reste à ce jour en cours de réalisation ; que les acquisitions immobilières n'ont pu être toutes entreprises dans le délai prévu par l'arrêté déclaratif d'utilité publique précité et qu'il convient dès lors, en l'absence de modification substantielle du projet routier et de changement dans les circonstances de fait et de droit, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Sont prorogés, au profit du Département des Bouches-du-Rhône, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté préfectoral n° 2002-52 du 02 juillet 2002 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de SAINT-REMY DE PROVENCE, la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD99 entre la déviation de SAINT-REMY DE PROVENCE et la RD27.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ARLES,  
- Le Maire de la commune de SAINT-REMY DE PROVENCE,  
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône (Direction des Routes),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune de SAINT-REMY DE PROVENCE aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 18 juin 2007

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la défense  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Signé : Didier MARTIN

**DRHMPI**  
Moyens de l'Etat



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

**BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIERE DES PERSONNELS**

Affaire suivie par : Mme LOUIS

Tél : 04 91 15 63 77

Réf : n° 250

---

**ARRETE DU 6 JUI 2007 MODIFIANT L'ARRETE N° 41 DU 26 JANVIER 2007 PORTANT  
DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA  
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la préfecture, ainsi que l'arrêté ministériel du 11 février 1983 ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense (article 2) ;

Vu l'arrêté n° 18 du 19 janvier 2006 fixant la composition du comité technique paritaire des services de la Préfecture des Bouches du Rhône et rappelant les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein dudit comité;

Vu l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007 portant désignation des membres du comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches du Rhône;

Vu la demande du Syndicat CFDT - Interco en date du 22 mai 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007 est modifié comme suit :

**Sont désignés par les organisations syndicales susvisées, en qualité de représentants du personnel des services de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfecture du département des Bouches du Rhône**

### Représentants du syndicat FO

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Mme Marie-José DUPUY	M. Robert SOGNAMIGLIO
M. Aurélien LECINA	M. Emmanuel BONCET
Mme Josiane MANCINI	Mme Marie-José PICCO
M. Jean-Michel RAMON	Mme Christiane PEYRE

### Représentants du syndicat CFDT - Interco

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Mme Annie COULOMB	Mme Sylvie CLEMENT
Mme Jocelyne GUIERMET	Mme Anne-Marie SORSANA

### Représentants du syndicat SAPAP/UNSA

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Marc COUTEL	Mme Annick BERDAH
M. Yves LAROCHE	<b>Mme Patricia ROCCHICCIOLI</b>

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

« Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil à Marseille, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication »



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2007**

---

**Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet délégué  
pour la sécurité et la défense  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site Panisud – 196 rue de Rome – Marseille ;

Considérant la cession de ce magasin

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 autorisant Monsieur Michel COHEN-SKALLI à utiliser le système de vidéosurveillance existant sur le site PANISUD – 196 rue de Rome – 13006 MARSEILLE - est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 juin 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 19 juin 2007

**ARRETE PREFECTORAL N°19/2007**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES  
 ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE  
 DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT  
 LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet  
 préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté municipal n° DGS/07-121 du 24 avril 2007 du maire de la commune de Martigues,
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône en date du 27 mars 2007,

**A R R E T E****ARTICLE 1**

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Martigues il est créé :

- Un chenal d'accès au rivage, de 40 mètres de large et 300 mètres de long situé à 1000 mètres du pont du Jaï face à la parcelle cadastrée n° 49.  
Dans ce chenal la vitesse est limitée à cinq nœuds et la circulation des véhicules nautiques à moteur est autorisée.
- Une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) définie de part et d'autre du chenal traversier cité supra.  
Elle comprend la zone de mise à l'eau large de 200 mètres située à droite de la zone surveillée et s'étend de part et d'autre du chenal sur une largeur de 160 mètres et de 400 mètres, et de 300 mètres de profondeur.

**ARTICLE 2**

La circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits dans les zones créées par l'arrêté municipal n° DGS/07-121 du 24 avril 2007.

**ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 610 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 29/95 du 1<sup>er</sup> août 1995.

**ARTICLE 5**

Le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**DECISION**

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE  
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE  
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES**

*Le vice amiral d'escadre Jean Tandonnet  
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Vincent Buronni  
maire de la commune de Châteauneuf les Martigues*

- VU l'arrêté préfectoral n°19/2007 du 19 juin 2007**  
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Châteauneuf les Martigues*,
- VU l'arrêté municipal n° DGS/07-121 du 24 avril 2007**  
du maire de la commune *de Châteauneuf les Martigues* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Châteauneuf les Martigues*.

DECIDENT

**ARTICLE 1**

Le plan de balisage des plages de la commune *de Châteauneuf les Martigues* est composé de :

**l'arrêté préfectoral n°19/2007 du 19 juin 2007**  
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Châteauneuf les Martigues*,

**l'arrêté municipal n° DGS/07-121 du 24 avril 2007**  
du maire de la commune *de Châteauneuf les Martigues* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Châteauneuf les Martigues*,

.../...

**ARTICLE 2**

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :



- Monsieur le préfet des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime des Bouches du Rhône.

### **ARTICLE 3**

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon le 19 juin 2007

*Signé :*

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

*Signé :*

Monsieur Vincent Burroni  
maire de la commune de *Châteauneuf les  
Martigues*

# Ville de Châteauneuf-les-Martigues

Arrondissement  
d'Arles  
Département  
des Bouches du Rhône

## Extrait du Registre des Arrêtés Municipaux

N° DGS/ 07-121

### ARRETE

**mentant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des  
de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale de 300 mètres bordant  
la commune de Châteauneuf- les- Martigues**

*us, Maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, Conseiller Général, Vice - Président de  
Communauté Urbaine :*

*la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du  
littoral ;*

*les articles L.2212-1 L. 2212-2 et L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales ;*

*l' article R.26 du Code pénal ;*

*l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale  
300 mètres ;*

*l'arrêté N° 24/2000 modifié, du 24 mai de la préfecture maritime réglementant la circulation des  
bateaux et de la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la 3<sup>ème</sup> région maritime ;*

*considérant qu'en raison des dangers courus par les baigneurs il est indispensable de baliser la plage  
concernée ;*

### ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> :**

est créé une **zone réservée uniquement à la baignade (Z.R.U.B.)** qui s'étend sur 160 mètres à  
l'intérieur du chenal traversier et sur 200 mètres sur sa droite sur une largeur de 100 mètres  
à partir du rivage.

À l'intérieur de cette zone, une **zone réservée à la petite baignade** s'étend à 50 mètres du  
rivage sur une largeur de 100 mètres.

**Article 2 :**

À l'intérieur de la **zone interdite aux engins à moteur (Z.I.E.M.)** prévue par l'arrêté préfectoral  
du 24 mai 2000, les activités nautiques telles que la planche à voile, la voile, le canoë kayak, le  
surf et tout autre engin non motorisé sont autorisées.

Adresse : 3, Rue n° 24 - 13166 Châteauneuf-les-Martigues Cedex - Tél : 04.42.79.39.00 - Fax : 04.42.79.80.25

**Article 3 :**

L'arrêté municipal N° 95-64 du 19 avril 1995 est abrogé.

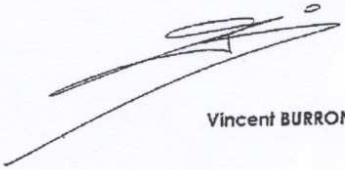
**Article 4 :**

Les infractions commises au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26 du code pénal.

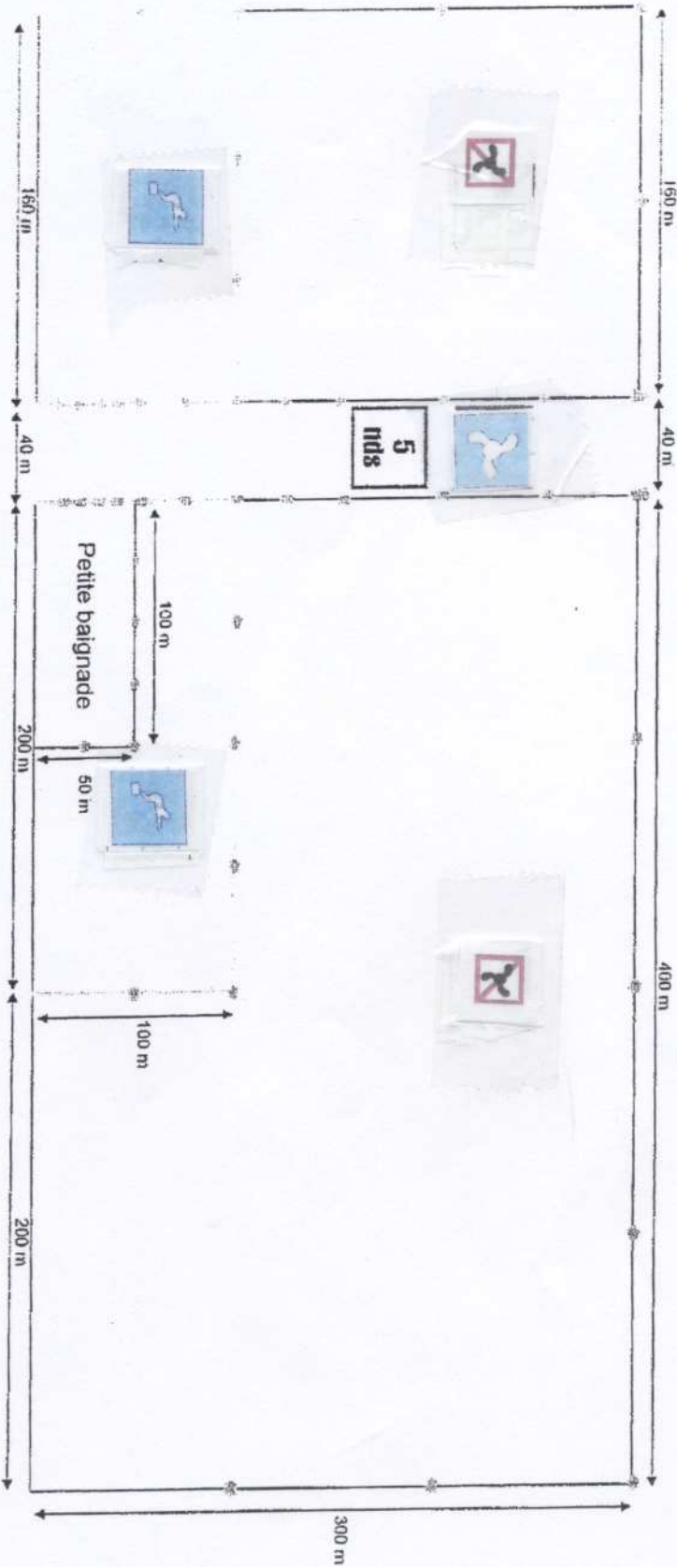
**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Martigues, Monsieur le Chef de Police Municipale ainsi que les agents habilités en matière de police sur le plan d'eau sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté en application duquel les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Châteauneuf-les-Martigues, le 24 avril 2007  
Pour extrait conforme  
**Le Maire**  
**Conseiller Général**  
**Vice Président de la Communauté Urbaine Marseille**  
**Provence Métropole**



Vincent BURRONI



**Avis et Communiqué**

Voies  
de France

navigables

-----  
C.A. n° 59

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2000**

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION  
DES TARIFS DE PEAGE DES MARCHANDISES APPLICABLES EN 2001**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 1998 relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises à compter du 1er janvier 1999,

Vu la délibération du conseil d'administration du 4 octobre 2000 relative à la contribution exceptionnelle de l'établissement aux mesures d'urgence adoptées en faveur des professionnels du transport fluvial affectés par la hausse du prix du carburant,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide : Article 1

Les péages de navigation de marchandises à compter du 1er janvier 2001 sont arrêtés comme suit:

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, sans changement, s'établissent à:

• PEL >= 5000T	442F
• entre 3 000 et 4 999 T	386F
• entre 1 700 et 2 999 T	360F
• entre 1 100 et 1 699 T	342F
• entre 500 et 1 099 T	308F
• entre 200 et 499 T	214F
• PEL < à 199 T	120F

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transport, les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports publics de marchandises spécialisées, de transports privés et de transports réalisés par navires fluvio-maritimes.

2. terme variable en fonction des Tkm

- petit gabarit 0,45ct/Tk
- grand gabarit 0,57ct/Tk

Ces taux sont sans changement.

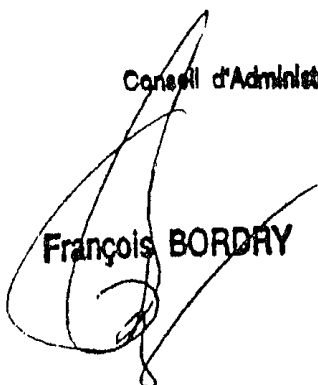
Le tarif de péage retenu pour le grand gabarit est désormais applicable à la Moselle (non internationale) et au canal du Nord.

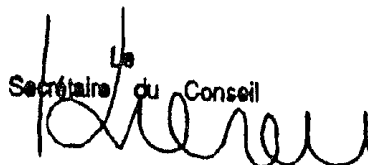
### Article 2

A compter de l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transports, le droit d'accès au réseau ne comprendra plus qu'une seule catégorie de redevables composée des transporteurs publics et privés de marchandises qui acquitteront les tarifs décrits à l'article 1. Le demi tarif sera maintenu pour les transports par bateaux fluviomaritimes et les transports de marchandises spécialisées.

Le Président du conseil d'administration

Le Secrétaire général  
Secrétaire du conseil administration

Conseil d'Administration  
  
François BORDRY

Le  
Secrétaire du Conseil  




C.A. n°64

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 3 OCTOBRE 2001**

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION  
DES TARIFS SPECIAUX DES PEAGES DE PLAISANCE EN 2002**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et du 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1**

Les bateaux soumis au péage de plaisance utilisés dans les conditions suivantes bénéficieront de tarifs spéciaux :

- lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils seront utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques.



Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et si le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils seront utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif Français ;
- lorsqu'ils participeront à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs.

Les bateaux dans ce cas doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français.

## **Article 2**

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

- pour la plaisance privée - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

<b>Catégories</b>	<b>Mus à force humaine (4)</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>V</b>
		- de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à -de 25 m <sup>2</sup>	de 25 à -de 40m <sup>2</sup>	de 40 à -de 60m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
<b>Année</b> Tarif en euros	3,13 €	7,15 €	10,34 €	20,67 €	33,40 €	41,36 €
<b>Loisirs (1)</b> Tarif en euros		4,13 €	7,40 €	13,03 €	20,28 €	25,14 €
<b>Vacances (2)</b> Tarif en euros		1,59 €	3,19 €	4,77 €	6,36 €	7,94 €
<b>Journée (3)</b> Tarif en euros	0,78 €	0,78 €	1,56 €	2,33 €	3,11 €	3,90 €

- (1) valable 30 jours non obligatoirement consécutifs
- (2) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (3) valable 1 jour daté
- (4) quelle que soit la surface du bateau

- pour le tourisme fluvial (bateaux à passagers) - articles 2 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

<b>Types</b>	<b>forfait année</b>	<b>forfait 180 jours</b>	<b>promenade (3)</b>
--------------	----------------------	--------------------------	----------------------

	( <sup>1</sup> )	( <sup>2</sup> )	
<b>Passagers zone 1</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	3,89 €	2,33 €	0,018 €/m <sup>2</sup> + 0,015 €/kme
<b>Passagers zone 2</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,71 €	1,63 €	0,012 €/m <sup>2</sup> + 0,015 €/kme
<b>Passagers zone 3</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	1,95 €	1,17 €	0,009 €/m <sup>2</sup> + 0,015 €/kme
<b>Hôtels</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	1,95 €	1,17 €	0,009 €/m <sup>2</sup> + 0,015 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 20 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant

(3) tarif vendu au comptant validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km)

• pour le tourisme fluvial (loueurs) - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août modifié :

Types	forfait année (1)	semaine (1)(2)
<b>Loueurs 1</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	1,70 €	0,17 €
<b>Loueurs 2</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,85 €	0,09 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

### **Article 3**

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

### **Article 4**

Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2002.

Le secrétaire général  
secrétaire de séance

  
David MENAGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 3 OCTOBRE 2001**

**DELIBERATION RELATIVE  
A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES  
POUR LE TRANSPORT PUBLIC  
DE PASSAGERS EN 2002**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié**

**1.1 Critères**

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

**1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur** Trois

zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

### 1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

### 1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

### 1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

## 1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule :  $T = k\text{€/m}^2 + 0.152 \text{ €/kme}$

où:

T = tarif

k = coefficient affecté à une zone

en zone 1      k = 0,183

en zone 2      k = 0,122

en zone 3      k = 0,091

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

<b>TYPES</b>	<b>Tarif promenade (1)</b>
passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,183 €/m <sup>2</sup> + 0,152 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,122 €/m <sup>2</sup> + 0,152 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,091 €/m <sup>2</sup> + 0,152 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes «non consommées» seront intégralement remboursées.

## **Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié**

### **2.1 Critères**

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

#### **2.1.1 Durée d'utilisation du réseau**

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait « année » et du forfait « 180 jours » qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

#### **2.1.2 Section des voies navigables empruntées**

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

#### **2.1.3 Caractéristiques du bateau**

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

### **2.2 Tarifs**

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

<b>Types</b>	<b>Année (1)(2)</b>	<b>180 jours (1)(3)</b>
passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	38,87 €	23,32 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	27,14 €	16,31 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	19,51 €	11,74 €

(1) Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

### **Article 3 - bateaux-hôtels**

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

<b>TYPES</b>	<b>Année (1)(2)</b>	<b>180 jours (1)(3)</b>	<b>Unité "promenade" (4)</b>
bateaux hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	19,51 €	11,74 €	0,091 €/m <sup>2</sup> + 0,152 €/kme

- (1) Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
- (4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes « non consommées » seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

### **Article 4 : interruption de navigation**

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$D = 2/30 (\text{€} \times X)$       **X étant le nombre de semaines d'interruption validé**

**€ étant le montant du forfait annuel**

**Article 5** : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

**Article 6** : Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le secrétaire général Secrétaire de séance

6/21

David MENAGER

Voies navigables  
de France

---

C.A. n°68

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2002**

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2003**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés 1.1**

**Catégories**

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.



## 1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

### 1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 1) année
- 2) loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
- 3) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :  
 journée : 1 jour daté

### 1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

D'autre part, l'expérimentation sur la Direction interrégionale de Strasbourg, mise en place par le conseil d'administration du 27 mars 2002 est reconduite sur l'année 2003.

Enfin, pour l'année 2003, la possibilité est donnée aux services d'accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2.journées (pour le voyage aller et retour). Ce droit est cependant limité à 5 jours.

### 1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>

3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

### 1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2003, sont définis comme suit :

<b>Catégories</b>	<b>Mus à force humaine (4)</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>V</b>
		- de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à - de 25 m <sup>2</sup>	de 25 à - de 40 m <sup>2</sup>	de 40 à - de 60 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
<b>Année</b> Tarif en euros	32 €	74 €	106 €	213 €	344 €	426 €
<b>Loisirs (1)</b> Tarif en euros	-	43 €	76 €	134 €	209 €	259 €
<b>Vacances (2)</b> Tarif en euros	-	16 €	33 €	49 €	65 €	82 €
<b>Journée (3)</b> Tarif en euros	8 €	8 €	16 €	24 €	32 €	40 €

(1) Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

(2) Valable 16 jours consécutifs avec date de départ

(3) Valable 1 jour daté

(4) Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2003

## **Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux**

### 2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

### 2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

### 2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

### 2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

### 2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

## 2.3 Tarifs

### 2.3.1 Prix

Les tarifs 2003 pour les loueurs sont définis comme suit :

<b>TYPES</b>	<b>Forfait Année (2)</b>	<b>Unité Semaine (1)</b>
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	17,43 €	1,73 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	15,86 €	1,57 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	8,8 €	0,94 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	8 €	0,78 €

(1) valable pour toute semaine entamée

(2) Payable par acompte - 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde  
Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

### 2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1<sup>er</sup> juin. Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 (F \times X)}{30}$$

**F = montant du forfait**  
**X = nombre de semaines d'interruption validé**  
**30 = forfait de 30 semaines**

### Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers

Les tarifs 2003 sont définis comme suit :

<b>TYPES</b>	<b>Forfait Année (1)</b>
écoles Tarif en euros	199,74 €
négoce Tarif en euros	262,86 €

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

### Article 4

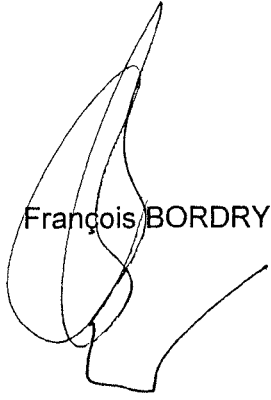
Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

**Article 5**

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le Président du conseil d'administration

Le secrétaire général  
secrétaire du conseil d'administration



François BORDRY



David MENAGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2002**

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES  
POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2003**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup> : péages dus au titre de l'article 2 du décret n°91- 797 du 20 août 1991 modifié**

**1.1 Critères**

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

**1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur** Trois

zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

### 1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

### 1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

### 1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

## 1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule :  $T = k\text{€}/\text{m}^2 + x\text{€}/\text{kme}$

où :

T = tarif

x = coefficient du kme = 0,157

k =

coefficient k = 0,188 k

affecté à = 0,126 k =

une zone 0,094

en zone 1

en zone 2 en zone 3

Les tarifs "au réel" des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,188 €/m <sup>2</sup> + 0,157 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,126 €/m <sup>2</sup> + 0,157 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,094 €/m <sup>2</sup> + 0,157 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).



Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

## **Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié**

### **2.1 Critères**

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

#### **2.1.1 Durée d'utilisation du réseau**

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

#### **2.1.2 Section des voies navigables empruntées**

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
  - zone 3 : le reste du territoire français hors

#### zones 1 et 2. **2.1.3 Caractéristiques du bateau**

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

## 2.2 Tarifs

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

<b>Types</b>	<b>Année (1)(2)</b>	<b>180 jours (1)(3)</b>
passagers zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	40,04 €	24,02 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	27,95 €	16,8 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	20,10 €	12,09 €

- (1) Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.  
 (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.  
 (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.  
 Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le t<sup>er</sup> juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

### Article 3 - bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

<b>TYPES</b>	<b>Année (1)(2)</b>	<b>180 jours (1)(3)</b>	<b>Unité "promenade" (4)</b>
bateaux hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	20,10 €	12,09 €	0,094 €/m <sup>2</sup> + 0,157 €/kme

- (1) Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.  
 (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.  
 (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année  
 (4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

### Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 (F \times X)}{N}$$

**F = montant du forfait annuel**

**X = nombre de semaines d'interruption validé N =  
nombre de semaines de validité du forfait**

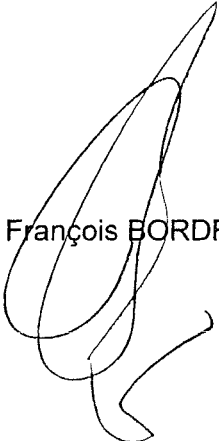
### **Article 5**

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

### **Article 6**

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le Président du conseil d'administration



François BORDRY

Le secrétaire général  
secrétaire du conseil d'administration



David MENAGER

Voies navigables  
de France

-----

C.A. n°70

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 26 MARS 2003

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS DE  
PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPECIAL  
D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2003**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 29 mars 2000 relative à la détermination des tarifs du service spécial d'éclusage,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2000 relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 juin 2001 relative au passage de l'établissement à l'euro,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### Article 1

Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

#### 1. Droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5 000 T	<b>69,40 €</b>
entre 3 000 et 4 999 T	<b>60,62 €</b>
entre 1 700 et 2 999 T	<b>56,53 €</b>
entre 1 100 et 1 699 T	<b>53,70 €</b>
entre 500 et 1 099 T	<b>48,36 €</b>
entre 200 et 499 T	<b>33,60 €</b>
PEL < à 199 T	<b>18,84 €</b>

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées.

2. Terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les tarifs à la

TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit .....0,0707 cent /Tk
- grand gabarit .....0,0895 cent /Tk

**Article 2**

Les tarifs du service spécial d'éclusement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

Régime normal

	<b>Taux simple (€)</b>	<b>Taux majoré (€) entre 22h et 6h*</b>
<b>Gros pousseurs</b> <b>Petits pousseurs</b>	<b>28,26</b> <b>18,84</b>	<b>42,39</b> <b>28,26</b>
<b>Caboteurs</b> <b>fluvio-maritimes</b>	<b>28,26</b>	<b>42,39</b>
<b>Convois poussés</b> - plus de 1 500 T - de 751 à 1 500 T	<b>28,26</b> <b>18,84</b>	<b>42,39</b> <b>28,26</b>
<b>Automoteurs</b> <b>Automoteurs-pousseurs</b> - de 751 à 1 500 T - de 501 à 750 T - inférieurs à 500 T	<b>18,84</b> <b>14,13</b> <b>9,42</b>	<b>28,26</b> <b>23,56</b> <b>14,13</b>
<b>Bateaux à passagers</b> - grand gabarit - gabarit Freycinet	<b>18,84</b> <b>9,42</b>	<b>28,26</b> <b>14,13</b>
<b>Bateaux de plaisance</b>  Bateaux-logements	<b>18,84</b>	<b>28,26</b>

\* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple sauf pour les automoteurs de 501 à 750 tonnes.

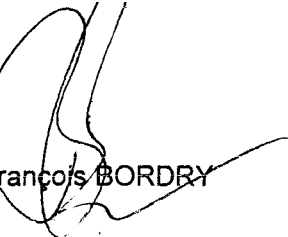
### Régime exceptionnel

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

### Article 3

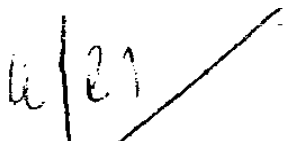
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration



François BORDRY

Le secrétaire général  
Secrétaire du conseil d'administration



David MENAGER

Voies navigables  
de France

-----

CA n°73

**CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE**

**DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2003,**

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS  
PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2004**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés 1.1 Catégories**

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.



## 1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

### 1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 1) année
- 2) loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
- 3) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel : journée : 1 jour

daté

### 1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, l'expérimentation instaurée par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est transformée en dispositif dérogatoire annuel.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

### 1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

### 1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2004, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m <sup>1</sup>	de 12 à - de 25m <sup>2</sup>	de 25 à - de 40m <sup>2</sup>	de 40 à - de 60m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
<b>Année</b> Tarif en euros	33 €	76,3 €	109,2 €	219,4 €	354,4 €	438,8 €
<b>Loisirs (1)</b> Tarif en euros	-	44,3 €	78,3 €	138,1 €	215,3 €	266,8 €
<b>Vacances (2)</b> Tarif en euros	-	16,5 €	34 €	50,5 €	67 €	84,5 €
<b>Journée (3)</b> Tarif en euros	8,3 €	8,3 €	16,5 €	24,8 €	33 €	41,2 €

(1) Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

(2) Valable 16 jours consécutifs avec date de départ

(3) Valable 1 jour daté

(4) Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2004

## **Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux 2.1**

### Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

## 2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

### 2.2.1 durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

### 2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

### 2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

## 2.3 Tarifs 2.3.1

### Prix

Les tarifs 2004 pour les loueurs sont définis comme suit :

<b>TYPES</b>	<b>Forfait Année (2)</b>	<b>Unité Semaine (1)</b>
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	17,95 €	1,78 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	16,34 €	1,62 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	9,06 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	8,24 €	0,80 €

- (1) valable pour toute semaine entamée  
 (2) Payable par acompte (hors bateaux acquis et mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde  
 Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars  
 (3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité  
 (4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

### 2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1<sup>er</sup> juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{30}$$

**F = montant du forfait**

**X = nombre de semaines d'interruption validé 30 = forfait de 30 semaines**

#### **Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers** Les tarifs 2004

sont définis comme suit :

<b>TYPES</b>	<b>Forfait Année (1)</b>
écoles Tarif en euros	205,73 €
négoce Tarif en euros	270,75 E

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau. **Article 4**

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

**Article 5**

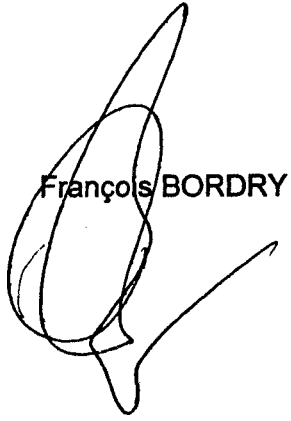
Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

Le secrétaire général  
secrétaire du conseil d'administration



François BORDRY



David MENAGER

CA n°73

**CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE**

**DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2003,**

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS  
PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2004**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés** 1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

4. les propriétaires de bateau privé,
5. les loueurs de bateaux,
6. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

## 1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

### 1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 4) année
- 5) loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
- 6) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel : journée : 1 jour

daté

### 1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, l'expérimentation instaurée par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est transformée en dispositif dérogatoire annuel.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

### 1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.



Plusieurs catégories sont distinguées :

7. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
8. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
9. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
10. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
11. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
12. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

### 1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2004, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m <sup>1</sup>	de 12 à - de 25m <sup>2</sup>	de 25 à - de 40m <sup>2</sup>	de 40 à - de 60m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
<b>Année</b> Tarif en euros	33 €	76,3 €	109,2 €	219,4 €	354,4 €	438,8 €
<b>Loisirs (1)</b> Tarif en euros	-	44,3 €	78,3 €	138,1 €	215,3 €	266,8 €
<b>Vacances (2)</b> Tarif en euros	-	16,5 €	34 €	50,5 €	67 €	84,5 €
<b>Journée (3)</b> Tarif en euros	8,3 €	8,3 €	16,5 €	24,8 €	33 €	41,2 €

(5) Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

(6) Valable 16 jours consécutifs avec date de départ

(7) Valable 1 jour daté

(8) Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2004

## **Article 2 :. péages dus par les loueurs de bateaux 2.1**

### Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

3. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
4. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

## 2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

### 2.2.1 durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

### 2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

### 2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

## 2.3 Tarifs 2.3.1

### Prix

Les tarifs 2004 pour les loueurs sont définis comme suit :

<b>TYPES</b>	<b>Forfait Année (2)</b>	<b>Unité Semaine (1)</b>
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	17,95 €	1,78 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	16,34 €	1,62 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	9,06 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	8,24 €	0,80 €

(5) valable pour toute semaine entamée

(6) Payable par acompte (hors bateaux acquis et mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde  
Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(7) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

(8) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

### 2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1<sup>er</sup> juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 (F \times X)}{30}$$

**F = montant du forfait**

**X = nombre de semaines d'interruption validé 30 = forfait de 30 semaines**

#### **Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers** Les tarifs 2004

sont définis comme suit :

<b>TYPES</b>	<b>Forfait Année (1)</b>
écoles Tarif en euros	205,73 €
négoce Tarif en euros	270,75 E

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau. **Article 4**

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

**Article 5**

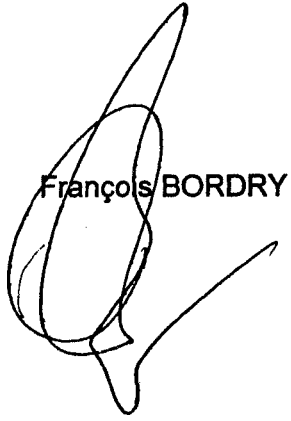
Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

Le secrétaire général  
secrétaire du conseil d'administration



François BORDRY



David MENAGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 6 AVRIL 2004**

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS DE  
PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPECIAL  
D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2004**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mars 2003 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et des tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1**

Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5000 T	<b>71,48 € ;</b>
entre 3 000 et 4 999 T	<b>62,44 € ;</b>
entre 1 700 et 2 999 T	<b>58,23 € ;</b>
entre 1 100 et 1 699 T	<b>55,31 € ;</b>
entre 500 et 1 099 T	<b>49,81 € ;</b>
entre 200 et 499 T	<b>34,61 € ;</b>
PEL < à 199 T	<b>19,41 €.</b>

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10<sup>ème</sup> voyage dans le mois.

**2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)**  
**Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :**

- petit gabarit ..... **0,000728 €/Tk ;**
- grand gabarit ..... **0,000922 €/Tk .**

**Article 2**

Les tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

**Régime normal**

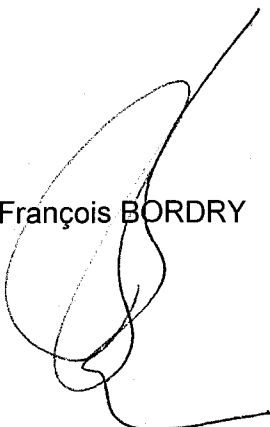
	<b>Taux simple (€)</b>	<b>Taux majoré (€) entre 22h et 6h*</b>
<b>Pousseurs isolés</b>	<b>9,70</b>	<b>14,55</b>
<b>Caboteurs fluvio-maritimes</b>	<b>29,11</b>	<b>43,66</b>
<b>Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs</b>		
- plus de 1 500 T PEL	<b>29,11</b>	<b>43,66</b>
- de 751 à 1 500 T PEL	<b>19,41</b>	<b>29,11</b>
- de 501 à 750 T PEL	<b>14,55</b>	<b>21,83</b>
- inférieurs à 500 T PEL	<b>9,70</b>	<b>14,55</b>
<b>Bateaux à passagers</b>		
grand gabarit	<b>19,41</b>	<b>29,11</b>
gabarit Freycinet	<b>9,70</b>	<b>14,55</b>
<b>Bateaux de plaisance</b>		
Bateaux-logements	<b>19,41</b>	<b>29,11</b>

\* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple,

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Le Président du conseil d'administration



François BORDRY

Le Secrétaire général par intérim  
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Louis JULIEN



Voies navigables  
de France

-----  
C.A. n°80

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004**

**DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS DE FLOTTE ET  
DE NAVIGATION ET A LEURS MODALITES DE TRANSMISSION  
ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PEAGES DE NAVIGATION DE  
PLAISANCE AINSI QU'AUX PENALITES APPLICABLES EN MATIERE DE PEAGES  
PLAISANCE ET MARCHANDISES**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2004 fixant les tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du 16 novembre 2004 fixant les tarifs de péages pour le transport public de passagers, pour les propriétaires de bateaux de plaisance et les tarifs spéciaux de péages de plaisance ;

Considérant qu'un projet de décret modifiant le décret susvisé du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France prévoit:

- Qu'en matière de péages « plaisance », acquittés par les transporteurs assurant le transport public de personnes et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance, le conseil d'administration de Voies navigables de France définit les formes et les conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation, ainsi que leurs modalités de transmission à l'établissement ;
- que le conseil d'administration de Voies navigables de France définit les règles de recouvrement desdits péages ;
- que le conseil d'administration de Voies navigables de France fixe, par ailleurs, le taux des pénalités applicables en cas de défaut de transmission ou d'inexactitude, de la déclaration de chargement pour le transport de marchandise, de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation pour le péage dit de plaisance ;

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

**Article 1 : formes et conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation et modalités de transmission**

Article 1.1 : formes et conditions de renseignement

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance doivent transmettre chaque année à rétablissement, une déclaration de flotte au plus tard le 1<sup>er</sup> février.

Cette déclaration précise notamment le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le tarif -forfaitaire ou réel- choisi pour chacun d'entre eux. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance qui naviguent au tarif réel doivent produire, avant chaque navigation, une déclaration de navigation.

Cette déclaration précise notamment le numéro d'immatriculation du bateau, la devise, les dates de navigation et le trajet. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Article 1.2 : modalités de transmission

La déclaration de flotte peut être transmise :

- par courrier au plus tard le 1<sup>er</sup> février, le cachet de la poste faisant foi ;
- par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, la date de réception de la télécopie ou du courriel faisant foi, Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier ou par remise en main propres contre décharge à un agent de VNF. À défaut de réception de l'original par VNF avant le 15 février, la déclaration de flotte est réputée n'avoir pas été transmise à Voies navigables de France.

La déclaration de navigation peut être transmise :

- par courrier préalable à la date du 1<sup>er</sup> jour de navigation déclaré ;  
par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, préalable à la date du 1<sup>er</sup> jour de navigation déclaré. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier.  
à l'exclusion de tout autre moyen.

Les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France de la circonscription géographique dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise.

Pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger, les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France du bassin de navigation où sont exploités les bateaux en question.

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) doit être porté à la connaissance de l'établissement dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

## **Article 2 : modalités de recouvrement**

### **Article 2.1 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs publics ou privés de marchandises**

Les centres de gestion de chaque direction interrégionale et régionale de Voies navigables de France éditent mensuellement tous les relevés de sommes dues des transporteurs de marchandises qui leur sont rattachés. Ces relevés de sommes dues sont adressés, au plus tard, le cinquième jour de chaque mois, au siège social de chaque entreprise.

Les paiements des péages relatifs aux transports de marchandises et de la taxe CNBA doivent s'effectuer dans les 45 jours à compter de la date d'émission du relevé de sommes dues directement auprès des agences comptables secondaires de chaque direction interrégionale et régionale dont dépend le ou les centres de gestion émetteurs.

### **Article 2.2 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs de passagers et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance**

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif forfaitaire sur leur déclaration de flotte, VNF adresse au siège social de chaque entreprise un décompte récapitulatif des sommes dues. Les cartes de péage ne sont délivrées qu'après constatation du versement du 1<sup>er</sup> acompte (20% du total) qui doit intervenir avant le 31 mars, le deuxième acompte de 20% étant à régler pour le 30 juin et le solde pour le 30 septembre. Les vignettes de l'année précédente font foi du paiement des vignettes de l'année en cours jusqu'à délivrance de celles-ci, une telle validité étant prorogée jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Un avis des sommes restant à payer est ensuite adressé dans les quinze jours précédant chaque échéance.

Chaque paiement doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif réel sur leur déclaration de flotte, VNF adresse une facture, payable à réception (sous huit jours), qui regroupe toutes les déclarations de navigation effectuées depuis la précédente facturation. Le paiement intervient a posteriori et doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

### **Article 3 : pénalités applicables en cas de défaut de transmission de déclaration de chargement, de flotte, ou de navigation**

#### **Article 3.1. Déclaration de chargement**

Le défaut de transmission de la déclaration de chargement constaté, y compris a posteriori du transport, par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages, en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne la rédaction d'un constat par ces mêmes agents sur la base des éléments factuels connus. Ce constat, établi sur place ou sur toute pièce écrite ou télématique permettant d'établir la réalité du chargement, se substitue à la déclaration de chargement et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

#### **Article 3.2. Déclaration de flotte**

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1<sup>er</sup> février, et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne l'établissement par le président de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du non-paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

#### **Article 3.3. déclaration de navigation**

Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le montant du péage dû est calculé sur la base de la période de navigation la plus longue soit depuis le début de l'année, soit depuis la dernière fin de navigation déclarée, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

#### **Article 4**

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

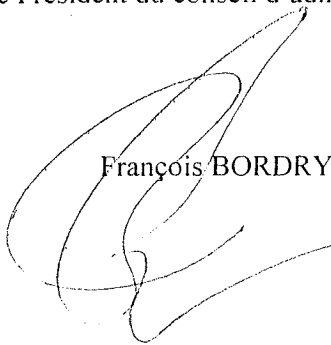
Article 5

La présente délibération entre en vigueur le lendemain de la date de publication de la modification susvisée du décret relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France

Article 6

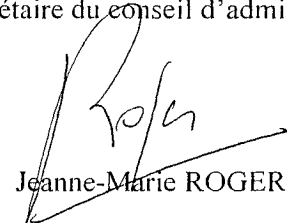
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration



François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER



Voies navigables  
de France

-----  
C.A. n° 81

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 AVRIL 2005

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS DE  
PÉAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPÉCIAL  
D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mars 2003 modifiée relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et des tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1 :**

Les tarifs des péages de navigation de marchandises fixés par la délibération du 26 mars 2003 susvisée, ont été revalorisés à 2,1 % compte tenu des évolutions économiques générales intervenues depuis le dernier ajustement. Ils sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005:

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau sont fixés comme suit :

PEL >= 5 000 T	<b>72,98 €</b>
entre 3 000 et 999 T	<b>63,75 €</b>
entre 1 700 et 2999 T	<b>59,45 €</b>
entre 1 100 et 699 T	<b>56,47 €</b>
entre 500 et 1 099 T	<b>50,85 €</b>
entre 200 et 499 T	<b>35,33 €</b>
PEL < à 199 T	<b>19,81€.</b>

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10<sup>ème</sup> voyage dans le mois.

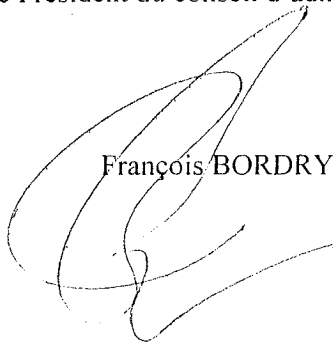
2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à

- réseau à petit gabarit **0,000743 € /Tk ;**
- réseau à grand gabarit **0,000 941 € /Tk .**

**Article 2 :**

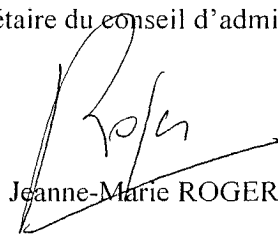
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration



François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER



Voies navigables  
de France

-----  
C.A. n°83

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 5 OCTOBRE 2005**

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2006**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2004,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance 1.1**

**Critères**

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

### 1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté

### 1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
  - des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
  - la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
  - la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

### 1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

## 2 Tarifs

Pour l'année 2006, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit, :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (de 12 à - de 25 m <sup>2</sup> )	II (de 25 à - de 40 m <sup>2</sup> )	III (de 40 à - de 60 m <sup>2</sup> )	IV (de 60 à - de 120 m <sup>2</sup> )	V (60 m <sup>2</sup> et plus)	Habitable		Non habitable	
							zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m <sup>2</sup>			
Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)	
Année	34.4	79.6	113.9	228.9	369.8	457.9	18.36	16.72	9.27	8.43
Saison (1)		71.7	102.5	206.0	295.8	366.3				
		29.0	60.0	89.0	118.0	148.7				
		17.2	35.5	52.7	69.9	88.2				
Journée (4)	8.7	8.7	17.2	25.9	34.4	43.0				
Semaine (5)							1.82	1.66	0.99	0.81

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
  - (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de
  - (3) départ valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date
  - (4) de départ valable un jour daté
  - (5) valable une semaine, toute semaine entamée est réputée due
  - (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations
  - (7) exonérées)
  - (8) ne nécessitant pas de certificat de capacité
  - (9) nécessitant un certificat de capacité
- coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n°91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2006.

## **Article 2 : Dispositions particulières**

1 Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	214,67 €
Bateaux mis en vente	282,52 €

2 Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.
  
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières
- Le canal de Furnes en totalité
- Le canal de Bergues en totalité
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'Île Ste Sophie
- La Sambre canalisée sur une zone de 35 km de la frontière à l'aval de l'écluse de Berlaimont
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain
- La Scarpe inférieure de Mortagne à st Amand

3 Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

## 4 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

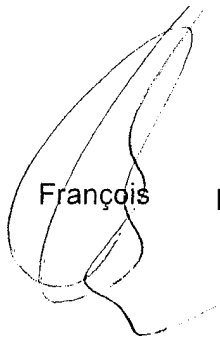
Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1<sup>er</sup> juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3% du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

### **Article 3**

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François

BORDRY

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique,  
Secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables  
de France

-----

C.A. n°83

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **SEANCE DU 5 OCTOBRE 2005**

#### **DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2006**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2004, Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

#### **Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé**

##### **1.11 Critères**

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

##### **1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur**

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

### 1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

### 1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

### 1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

## 1.2. Tarifs

### 1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,203 €/m <sup>2</sup> + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,135 €/m <sup>2</sup> + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,101 €/m <sup>2</sup> + 0,169 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

### 1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,101 €/m <sup>2</sup> + 0,169 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,099 €/m <sup>2</sup> + 0,166 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).



**Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé:**

**2.1 Critères**

Les critères énumérés par 3bis du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

**2.2 Tarifs**

**2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :**

	<b>Année (1)(2)</b>	<b>180 jours (1)(3)</b>
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	43,03 €	25,82 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	30,04 €	18,05 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	21,60 €	12,99 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

**2.2.2 Les bateaux-hôtels**

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Année <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	<b>180 jours</b> <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	21,60 €	12,99 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	21,17 €	12,74 €

- (1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

### **Article 3**

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

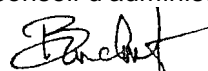
Le président du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

Le directeur des affaires juridiques et  
de la commande publique  
secrétaire du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bouché', written in a cursive style.

Voies navigables  
de France

-----  
C.A. n° 87

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**SEANCE DU 28 JUIN 2006**

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION  
DES TARIFS DE PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES  
ET DU SERVICE SPECIAL D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AOUT 2006**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2005 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide : **Article**

**1er** :

La délibération du 5 avril 2006 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 est abrogée.

**Article 2** :

Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 :

1. *droit d'accès au réseau*

Les tarifs du droit d'accès au réseau s'établissent comme suit :

Port en lourd >= 5 000 T	<b>74,36€</b>
entre 3 000 et 999 T	<b>64,96€</b>
entre 1 700 et 999 T	<b>60,57€</b>
entre 1 100 et 699 T	<b>57,54€</b>
entre 500 et 1 099 T	<b>51,81€</b>
entre 200 et 499 T	<b>36,00€</b>
PEL < à 199 T	<b>20,18€</b>

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10<sup>ème</sup> voyage dans le mois.

2. *terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)*

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit ..... **0,000757 €/Tk ;**
- réseau à grand gabarit ..... **0,000958 €/Tk .**

**Article 3 :**

Les tarifs du service spécial déclouage sont arrêtés comme suit, à compter du 1<sup>e</sup> août 2006

Régime normal

	<b>Taux simple (€)</b>	<b>Taux majoré (€) entre 22h et 6h</b>
<b>Pousseurs isolés</b>	<b>9,88</b>	<b>14,83</b>
<b>Caboteurs fluvio-maritimes</b>	<b>29,66</b>	<b>44,49</b>
<b>Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs</b>		
- plus de 1 500 T PEL	<b>29,66</b>	<b>44,49</b>
- de 751 à 1 500 T PEL	<b>19,78</b>	<b>29,66</b>
- de 501 à 750 T PEL	<b>14,83</b>	<b>22,24</b>
- inférieurs à 500 T PEL	<b>9,88</b>	<b>14,83</b>
<b>Bateaux à passagers</b>		<b>29,66</b>
grand gabarit	<b>19,78</b>	
gabarit Freycinet	<b>9,88</b>	<b>14,83</b>
<b>Bateaux de plaisance</b>		<b>29,66</b>
Bateaux logements	<b>19,78</b>	

Régime exceptionnel :

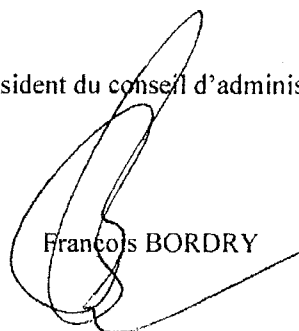
Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable les jours fériés suivants (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et les nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

**Article 4 :**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF ;

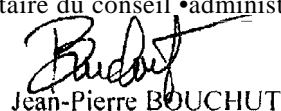
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique  
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables  
de France

-----  
C.A. n° 88

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006**

**DELIBERATION.RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PÉAGES DUS  
PAR LES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2007**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005 Vu le

rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide : **Article 1 :**

**Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance 1.1 Critères**

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

### 1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté

### 1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

### 1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés



## 2 Tarifs

Pour l'année 2007, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m <sup>2</sup> )	II (de 12 à - de 25 m <sup>2</sup> )	III (de 25 à - de 40 m <sup>2</sup> )	IV (de 40 à - de 60 m <sup>2</sup> )	V (60 m <sup>2</sup> et +)	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m <sup>2</sup>			
Année	35.1	81.2	116.2	233.5	377.2	467.1	18.73	17.05	9.46	8.60
Saison (1)		73.1	104.6	210.1	301.7	373.6				
Loisirs 30j (2)		29.6	61.2	90.8	120.4	151.7				
Vacances (3)		17.5	36.2	53.8	71.3	90.0				
Journée (4)	8.9	8.9	17.5	26.4	35.1	43.9				
Semaine (5)							1.86	1.69	1.01	0.83

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2007.

## **Article 2 : Dispositions particulières**

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	218,96 €
Bateaux mis en vente	288,17 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar : intégralité ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.
  
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
  - Le canal de Furnes en totalité ;
  - Le canal de Bergues en totalité ;
  - Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie ;
  - La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
  - L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
  - La Scarpe inférieure de Mortagne à st Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

#### 4) Abatement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abatement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abatement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1<sup>er</sup> juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

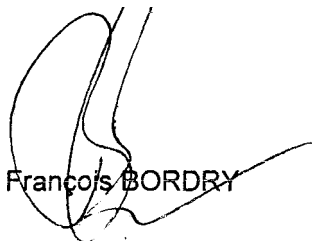
#### **Article 3**

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration      Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT



François BORDRY

Voies navigables  
de France

-----  
C.A. n°88

**CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE**

**DU 4 OCTOBRE 2006**

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS SPECIAUX  
DES PEAGES DE PLAISANCE EN 2007**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 20 04-1425 du 23 décembre 2004

Vu les délibérations du conseil d'administration du 4 octobre 2006, relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2007 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide : **Article 1<sup>er</sup>**

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

## Article 2

Pour l'année 2007, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 4 octobre 2006 susvisées :

### • pour les bateaux de plaisance privée

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à - de 25m <sup>2</sup>	de 25 à - de 40 m <sup>2</sup>	de 40 à - de 60 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
<b>Année</b> Tarif en euros	3,51 €	8,12 €	11,62 €	23,35 €	37,72 €	46,71 €
<b>Saison (1)</b> Tarif en euros	-	7,31 €	10,46 €	21,01 €	30,17 €	37,36 €
<b>Loisirs 30 j (2)</b> Tarif en euros	-	2,96 €	6,12 €	9,06 €	12,04 €	15,17 €
<b>Vacances (3)</b> Tarif en euros	-	1,75 €	3,62 €	5,38 €	7,13 €	9,00 €
<b>Journée (4)</b> Tarif en euros	0,89 €	0,89 €	1,75 €	2,64 €	3,51 €	4,39 €

- (1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ  
 (2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ  
 (3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ  
 (4) : valable un jour daté  
 (5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

• pour les bateaux promenade de transport public de passagers

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
<b>bateaux promenade zone 1</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	4,38 €	2,63 €	0,020 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
<b>bateaux promenade zone 2</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	3,06 €	1,84 €	0,013 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
<b>bateaux promenade zone 3</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,20 €	1,32 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme

- (1) tarif payable intégralement au 31 mars  
 (2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant  
 (3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km - km = nbre km)

• pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
<b>paquebots fluviaux</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,20 €	1,32 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
<b>péniches-hôtels</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,15 €	1,29 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,016 €/kme

- (1) tarif payable intégralement au 31 mars  
 (2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant  
 (3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km - km = nbre km)

• pour les coches nolisés

Types	forfait année (1)	semaine (2)
<b>Loueurs 1</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	1,87 €	0,18 €
<b>Loueurs 2</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,94 €	0,10 €

- (1) paiement au comptant  
 (2) valable pour une semaine entière ou entamée

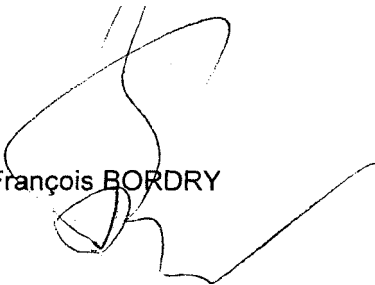
**Article 3**

La délibération du 13 décembre 2005 fixant les tarifs spéciaux pour 2006 est abrogée.

**Article 4**

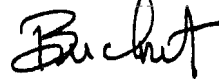
La présente délibération, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et de la  
commande publique, secrétaire du conseil  
d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables  
de France

-----  
CA n°88

**CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE**

**DU 4 OCTOBRE 2006**

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES  
POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2007**

Vu

l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé**

**1.1 Critères**

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

**1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur**

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.



### 1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

### 1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

### 1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

## 1.2. Tarifs

### 1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	<b>Tarif promenade</b>
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,207 €/m <sup>2</sup> + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,138 €/m <sup>2</sup> + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,103 €/m <sup>2</sup> + 0,172 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

### 1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2007 sont arrêtés comme suit :

	<b>Tarif promenade</b>
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,103 €/m <sup>2</sup> + 0,172 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,101 €/m <sup>2</sup> + 0,169 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

## **Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé**

### 2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

### 2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	43,89 €	26,34 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	30,64 €	18,41 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	22,03 €	13,25 €

- (1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

### 2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	22,03 €	13,25 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	21,59 €	12,99 €

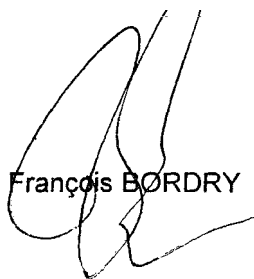
- (1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le t<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

### Article 3

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et de la  
commande publique, secrétaire du conseil  
d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2004**

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR  
LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2005**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés** 1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateaux privés,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

## 1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

### 1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :

journée : 1 jour daté

### 1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées ;

- le réseau général d'une part,
  - des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, le dispositif dérogatoire instauré par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est reconduit.

Ce même dispositif est instauré en expérimentation sur la direction régionale du Nord - Pas-de-Calais, pour l'année 2005.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation. une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

### 1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

### 1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2005, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à - de 25 m <sup>2</sup>	de 25 à - de 40 m <sup>2</sup>	de 40 à - de 60 m <sup>2</sup>	60 m et plus
<b>Année</b> Tarif en euros	33,8 €	78,2 €	111,9 €	224,9 €	363,3 €	449,8 €
<b>Saison (1)</b> Tarif en euros	-	70,4 €	100,7 €	202,4 €	290,6 €	359,8 €
<b>Loisirs 30 j (2)</b> Tarif en euros	-	45,4 €	80,3 €	141,6 €	220,7 €	273,5 €
<b>Vacances (3)</b> Tarif en euros	-	16,9 €	34,9 €	51,8 €	68,7 €	86,6 €
<b>Journée (4)</b> Tarif en euros	8,5 €	8,5 €	16,9 €	25,4 €	33,8 €	42,2 €

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (4) valable un jour daté
- (5) quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2005.

## **Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux**

### **2.1 Catégories**

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

### **2.2 Critères**

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

#### **2.2.1 Durée d'utilisation du réseau**

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

#### **2.2.2 Portion et section du réseau emprunté**

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

#### **2.2.3 Caractéristiques du bateau**

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

### **2.3 Tarifs**

### 2.3.1 Prix

Les tarifs 2005 pour les loueurs sont définis comme suit :

	<b>Forfait Année</b>	<b>Unité Semaine</b>
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	18,04 €	1,79 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	16,42 €	1,63 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	9,11 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m <sup>2</sup>	8,28 €	0,80 €

(1) valable pour toute semaine entamée

(2) Payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

### 2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1<sup>er</sup> juin

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 (F \times X)}{30}$$

**F = montant du forfait**

**X = nombre de semaines d'interruption validé**

**30 = forfait de 30 semaines**



**Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers** Les

tarifs 2005 sont définis comme suit :

	Forfait Année
écoles (*) Tarif en euros	210,87 €
Négoce (*) Tarif en euros	277,52 €

(\*) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

**Article 4**

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

**Article 5**

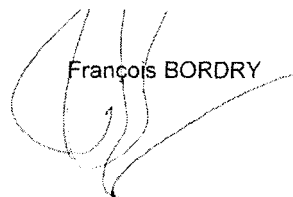
Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

La Secrétaire du conseil d'administration

  
François BORDRY

  
Jeanne-Marie ROGER



Voies navigables  
de France

-----  
C.A. n° 91

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 4 AVRIL 2007**

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS  
DE PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPECIAL  
D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2007**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1 :**

Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 :

*droit d'accès au réseau*

PEL >= 5 000 T	<b>75,62 €</b>
entre 3 000 et 4 999 T	<b>66,06 €</b>
entre 1 700 et 2 999 T	<b>61,6 €</b>
entre 1 100 et 1 699 T	<b>58,52 €</b>
entre 500 et 1 099 T	<b>52,69 €</b>
entre 200 et 499 T	<b>36,00 €</b>
PEL < à 199 T	<b>20,18 €</b>

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10<sup>ème</sup> voyage dans le mois.

*2. terme variable en fonction des tonnes-kilomètres (tk)*

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit .....0,000772 €/tk
- réseau à grand gabarit .....0,000978 €/tk



## **Article 2 :**

Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007

### Régime normal

	<b>Taux simple (€)</b>	<b>Taux majoré (€) entre 22h et 6h *</b>
<b>Pousseurs isolés</b>	<b>10,05</b>	<b>15,08</b>
<b>Caboteurs fluvio-maritimes</b>	<b>30,16</b>	<b>45,25</b>
<b>Convois poussés Automoteurs</b>		
<b>Automoteurs-pousseurs</b>		
- plus de 1 500 T PEL	<b>30,16</b>	<b>45,25</b>
- de 751 à 1 500 T PEL	<b>20,12</b>	<b>30,16</b>
- de 501 à 750 T PEL	<b>15,08</b>	<b>22,62</b>
- inférieurs à 500 T PEL	<b>10,05</b>	<b>15,08</b>
<b>Bateaux à passagers</b>		
grand gabarit	<b>20,12</b>	<b>30,16</b>
gabarit Freycinet	<b>10,05</b>	<b>15,08</b>
<b>Bateaux de plaisance</b>		
Bateaux-logements	<b>20,12</b>	<b>30,16</b>

\* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple.

### Régime exceptionnel :

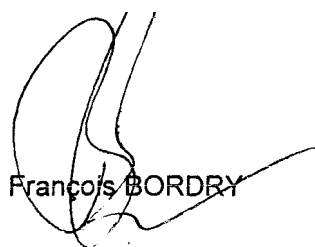
Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

## **Article 3 :**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et dans le recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par la mesure.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la  
commande publique, secrétaire du conseil  
d'administration

  
François BORDRY

  
Jean-Pierre BOUCHUT



Cassis, le 11 mai 2007

## ***AVIS DE RECRUTEMENT***

Par décision de Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Cassis, un concours sur titre est ouvert en vue de pourvoir un poste d'aide-soignant(e) de classe normale.

### **CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR :**

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions générales de recrutement de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que le diplôme professionnel d'Aide Soignant.

Les dossiers de candidature doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Cassis  
Avenue du Docteur Emmanuel Agostini**

**13260 CASSIS**

La Directrice,

**signé**

Mme S. MESQUIDA

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE**

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours sur titres en vue du recrutement de Manipulateurs en Electroradiologie Médicale, conformément aux dispositions du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié et de l'arrêté du 20 décembre 1989 :

**15 postes**

### **I CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Peuvent être admis à concourir :

- ✓ Les candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du Diplôme de Technicien Supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.
- ✓ La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

### **II DOSSIER DE CANDIDATURE**

- o Une demande écrite de participation au concours sur titres accompagnée d'une lettre de motivation ;
- o Une photocopie de la Carte d'Identité, recto-verso, en cours de validation ;
- o Les Diplômes, Certificats dont ils sont titulaires ou une photocopie de ces diplômes,
- o Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;
- o Un curriculum vitae,
- o Une déclaration sur l'honneur attestant remplir les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.
- o Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat ;

### **III DEPOT DES DOSSIERS**

Les dossiers complets doivent parvenir au plus tard le 20 août 2007 en courrier recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

**Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille  
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales  
Service des Concours- Bureau 1308  
80, Rue Brochier  
13354 Marseille Cedex 05**



Humaines

Pour le Directeur Général

et par délégation,  
Le Directeur des Ressources

et des relations Sociales  
**Robert FOGLIETTA**

Marseille, le 20 juin 2007.

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours sur titres de Masseur Kinésithérapeute : **4 postes**.

### **I – CONDITIONS DE PARTICIPATION**

En application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation, peuvent être admis à concourir les candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires du Diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

La limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **II – DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature comporte :

- ✓ Une demande écrite de participation au concours
- ✓ Une lettre de motivation
- ✓ La copie du titre exigé
- ✓ La photocopie d'une pièce d'identité
- ✓ Un curriculum vitae
- ✓ Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur auto-collante libellée au nom et adresse du candidat.

### **III – CLOTURE DES INSCRIPTIONS**

Les dossiers complets doivent parvenir par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le **20 août 2007** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES  
SERVICE DES CONCOURS - BUREAU 1308  
80 RUE BROCHIER  
13354 MARSEILLE CEDEX 05

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales  
**Robert FOGLIETTA**

